

Dahir n° 1-07-199 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007)
portant promulgation de la loi n° 52-06 modifiant et
complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions
financières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-06 modifiant et complétant la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Guelmim, le 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 52-06
modifiant et complétant la loi n° 62-99
formant code des juridictions financières**

Article premier

Les dispositions des articles 184 et 185 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 184. – 1 –* Dans un délai maximum de trois mois « suivant celui de sa nomination, le magistrat est tenu de déclarer « l'ensemble de ses activités lucratives et le patrimoine dont il « est propriétaire et sont propriétaires ses enfants mineurs ou « dont il est gestionnaire, ainsi que les revenus qu'il a perçus, à « quelque titre que ce soit, l'année précédant celle de sa « nomination.

« Si les conjoints sont tous deux magistrats des juridictions « financières, la déclaration est effectuée séparément et celle « concernant les enfants mineurs est faite par le père.

« En cas de cessation de fonction pour toute autre cause « que le décès, le magistrat est tenu de faire la déclaration « prévue ci-dessus, dans un délai maximum de trois mois à « compter de la date de cessation de ladite fonction.

« 2 – Le patrimoine devant être déclaré est constitué par « les biens immeubles et biens meubles.

« Constituent notamment des biens meubles, les fonds de « commerce, les dépôts sur les comptes bancaires, les titres, les « participations dans des sociétés et autres valeurs mobilières, les « biens reçus par voie d'héritage, les véhicules automobiles, les « prêts, les objets d'art et d'antiquité, ainsi que les parures et les « bijoux.

« Est fixée par voie réglementaire, la valeur minimale des « biens meubles devant être déclarés.

« L'intéressé est également tenu de déclarer les biens dont « il est copropriétaire ou gestionnaire pour le compte d'autrui.

« 3 – La déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus est « renouvelée tous les trois ans au mois de février. Elle précise, le « cas échéant, les modifications intervenues dans les activités, les « revenus et le patrimoine de l'assujetti. La déclaration de « patrimoine doit être appuyée par une déclaration de revenus et « une déclaration d'activités de l'intéressé.

« Doit être produite dans les mêmes conditions une « déclaration complémentaire concernant les modifications « intervenues dans le patrimoine de ou des intéressés.

« 4 – Les déclarations prévues ci-dessus doivent être « déposées par le magistrat auprès du conseil de la magistrature « des juridictions financières dans les délais fixés. Il en est « délivré immédiatement récépissé.

« Le modèle de ces déclarations est fixé par voie « réglementaire et publié au *Bulletin officiel*.

« Une commission présidée par le Premier président de la « Cour des comptes examine régulièrement l'évolution des « déclarations de patrimoines et des revenus. Elle se compose « des membres du conseil de la magistrature des juridictions « financières suivants :

« – Le procureur général du Roi ;

« – Le président de la Chambre et le président de la « Cour régionale des comptes, élus par leurs homologues ;

« – Le secrétaire général de la Cour des comptes, en sa « qualité de rapporteur.

« La commission peut, le cas échéant, demander à tout « magistrat de déclarer les biens et les revenus de son conjoint.

« Le rapporteur du conseil de la magistrature des « juridictions financières présente lors de chaque session un rapport « sur les travaux de la commission devant ledit conseil, afin de « prendre les mesures nécessaires à l'encontre du contrevenant.

« *Article 185. – 1 –* Le premier président peut, à la demande « de la commission visée à l'article 184 ci-dessus, demander à « l'administration, qui est tenue de les lui fournir, toutes « informations d'ordre patrimonial sur les biens des magistrats et « des membres de leur famille visés à l'article précédent.

« La demande d'information adressée à la direction des « impôts est établie sous forme d'ordonnance du premier « président de la Cour des comptes.

« 2 – Le premier président demande au magistrat « défaillant ou dont la déclaration est incomplète ou n'est pas « conforme de régulariser sa situation dans un délai de soixante « jours à compter de la date de la réception de la demande. Il en « informe le conseil de la magistrature des juridictions « financières.

« 3 – Le premier président peut, après avis conforme du « conseil de la magistrature des juridictions financières, charger « un ou plusieurs magistrats, de vérifier les déclarations des « biens et revenus des magistrats et celles des biens et revenus « des membres de leur famille.

« 4 – Les magistrats chargés par le premier président de la « vérification doivent être d'un grade égal ou supérieur à celui « du magistrat concerné; ils disposent d'un pouvoir général « d'investigation, de vérification et de contrôle. Ils peuvent « notamment convoquer et entendre les magistrats intéressés et « se faire communiquer tous documents utiles.

« Ils établissent des rapports, appuyés de leurs conclusions « et suggestions, qu'ils transmettent sans délai au premier « président. Si ces rapports révèlent l'existence de manquements « ou infractions, le premier président les soumet au conseil de la « magistrature des juridictions financières. »

Article 2

Le titre II du livre premier de la loi précitée n° 62-99 formant code des juridictions financières est complété par un chapitre IV *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV *bis*

« Déclarations obligatoires de patrimoine.

« Article 96 bis. – 1 – Dès réception de la déclaration « prévue par la législation en vigueur relative aux déclarations « obligatoires de patrimoine, le greffier de la Cour des comptes « vérifie la qualité du déclarant sur la base de la liste des « assujettis, délivre au déposant un récépissé daté et avise le « premier président de la cour des comptes et le procureur « général du Roi près ladite cour du dépôt de la déclaration.

« 2 – Le premier président de la Cour désigne un conseiller « rapporteur chargé de vérifier le contenu de la déclaration et de « veiller à l'application des dispositions législatives concernant « son renouvellement.

« 3 – Le conseiller rapporteur communique au premier « président et au procureur général du Roi ses observations « contenues dans le rapport sur la forme et le contenu de la « déclaration.

« 4 – Au vu du rapport prévu au paragraphe 3 ci-dessus, le « premier président, après avis du procureur général du Roi, peut « décider de mettre en demeure le déclarant de compléter sa « déclaration ou de présenter au conseiller rapporteur toutes « explications ou précisions jugées utiles pour répondre aux « observations formulées. Il lui fixe un délai de soixante jours, « à compter de la date de la réception de la mise en demeure, « en vue de régulariser sa situation.

« Le premier président demande également à l'assujetti « défaillant de régulariser sa situation. A cet effet, il lui fixe un « délai de soixante jours à compter de la date de la réception de « la demande.

« 5 – Il est fait rapport au premier président et au procureur « général du Roi des diligences effectuées et des observations « qu'elles appellent.

« 6 – Lorsque les diligences du conseiller rapporteur « énumérées aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent font apparaître « des incohérences manifestes et injustifiées entre l'évolution du « patrimoine de l'intéressé, ses revenus et ses activités déclarées, « le premier président peut décider d'autoriser le conseiller « rapporteur à enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou « omissions contenues dans la déclaration de patrimoine de « l'intéressé et, à cette fin, se faire communiquer tous documents « ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les « éléments des déclarations de l'intéressé et procéder à l'audition « des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que « ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret « professionnel.

« Toutefois, toute demande d'information auprès de la « direction des impôts doit être faite sur ordonnance du premier « président de la Cour des comptes.

« 7 – Le conseiller rapporteur peut également, sur « ordonnance du premier président de la Cour, requérir des « établissements bancaires et établissements de crédit aux fins de « lui fournir tous renseignements sur l'état des comptes de dépôt « ou des valeurs dont le déclarant, son conjoint ou ses ascendants « ou descendants sont détenteurs. Il peut aux mêmes fins requérir « du conservateur général de la propriété foncière un inventaire des « biens immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation au « nom du déclarant, de son conjoint ou de ses ascendants ou « descendants. Dans l'exercice de ces missions, il ne peut lui être « opposé un éventuel secret professionnel.

« 8 – Le conseiller rapporteur peut saisir le procureur « général du Roi afin que soit mis à sa disposition l'ensemble des « pièces ou documents dont la Cour est saisie à l'occasion de « l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par les « chapitres I, II et III du présent titre et qui ont un rapport avec le « déclarant.

« 9 – Lorsqu'il apparaît, au vu des procédures prévues par « les paragraphes ci-dessus, des présomptions graves et « concordantes de commission d'une infraction par le déclarant « son conjoint, ses ascendants ou descendants, le procureur « général du Roi, à la demande du premier président, saisit « l'autorité judiciaire compétente après en avoir informé les « intéressés.

« L'autorité judiciaire compétente informe le président de « la Cour des comptes de toute décision judiciaire rendue par elle « à l'encontre des personnes assujetties à la déclaration obligatoire « du patrimoine. »

Article 3

Le titre II du livre II de la loi précitée n° 62-99 formant code des juridictions financières est complété par un chapitre IV *bis* conçu ainsi qu'il suit :

« Chapitre IV *bis*

« Déclarations obligatoires de patrimoine

« Article 156 bis. – 1 – Dès réception de la déclaration « prévue par la législation en vigueur relative aux déclarations « obligatoires de patrimoine, le greffier de la Cour régionale des « comptes vérifie la qualité du déclarant sur la base de la liste des « assujettis, la compétence territoriale de la Cour régionale, « délivre au déposant un récépissé daté et avise le président de la « Cour régionale et le procureur du Roi près ladite Cour du dépôt « de la déclaration.

« 2 – Le président de la Cour régionale des comptes désigne « un conseiller rapporteur chargé de vérifier le contenu de la « déclaration et de veiller à l'application des dispositions « législatives concernant son renouvellement.

« 3 – Le conseiller rapporteur communique au président de « la Cour régionale et au procureur du Roi ses observations sur la « forme et le contenu de la déclaration.

« 4 – Au vu du rapport prévu au paragraphe 3 ci-dessus, le « président, après avis du procureur du Roi, peut décider de « mettre en demeure le déclarant de compléter sa déclaration ou « de présenter au conseiller rapporteur toutes explications ou « précisions jugées utiles pour répondre aux observations « formulées. Il lui fixe un délai de soixante jours à compter de « la date de la réception de la mise en demeure pour régulariser « sa situation.

« Le premier président demande également à l'assujetti
« défailtant de régulariser sa situation. A cet effet, il lui fixe un
« délai de soixante jours à compter de la date de réception de la
« demande.

« 5 – Il est fait rapport au président de la Cour régionale des
« comptes et au procureur du Roi des diligences effectuées et des
« observations qu'elles appellent.

« 6 – Lorsque les diligences du conseiller rapporteur
« énumérées aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent font apparaître
« des incohérences manifestes et injustifiées entre l'évolution du
« patrimoine de l'intéressé, ses revenus et ses activités déclarées,
« le président de la Cour peut décider d'autoriser le conseiller
« rapporteur à enquêter sur les éventuelles inexactitudes ou
« omissions contenues dans la déclaration de patrimoine de
« l'intéressé et, à cette fin, se faire communiquer tous documents
« ou pièces justificatives de nature à le renseigner sur les
« éléments des déclarations de l'intéressé et procéder à l'audition
« des personnes dont il estime le témoignage nécessaire, sans que
« ces dernières ne puissent lui opposer un éventuel secret
« professionnel.

« Toutefois, toute demande d'information auprès de la
« direction des impôts doit être faite sur ordonnance du président
« de la Cour régionale des comptes.

« 7 – Le conseiller rapporteur peut également, sur
« ordonnance du président de la Cour régionale, requérir des
« établissements bancaires et établissements de crédit aux fins de
« lui fournir tous renseignements sur l'état des comptes de dépôt
« ou des valeurs dont le déclarant, son conjoint ou ses ascendants
« ou descendants sont détenteurs. Il peut aux mêmes fins requérir
« du conservateur général de la propriété foncière un inventaire
« des biens immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation
« au nom du déclarant, de son conjoint, de ses ascendants ou de
« ses descendants. Dans l'exercice de ces missions, il ne peut lui
« être opposé un éventuel secret professionnel.

« 8 – Le conseiller rapporteur peut saisir le procureur du
« Roi afin que soit mis à sa disposition l'ensemble des pièces ou
« documents dont la Cour est saisie à l'occasion de l'exercice des
« compétences qui lui sont dévolues par les chapitre I, II et III
« du présent titre et qui ont un rapport avec le déclarant.

« 9 – Lorsqu'il apparaît, au vu des procédures prévues par
« les paragraphes ci-dessus, des présomptions graves et
« concordantes de commission d'une infraction par le déclarant,
« son conjoint, ses ascendants ou descendants, le procureur du
« Roi, à la demande du président de la Cour régionale, saisit
« l'autorité judiciaire compétente après en avoir informé les
« intéressés.

« L'autorité judiciaire compétente informe le président de
« la Cour régionale des comptes compétente de toute décision
« judiciaire rendue par elle à l'encontre des personnes assujetties
« à la déclaration obligatoire du patrimoine.

« 10 – Le président de la Cour régionale des comptes fait
« annuellement rapport au premier président de la Cour des comptes
« des procédures engagées en application des dispositions de la
« présente loi. »

Article 4

Les magistrats des juridictions financières en fonction à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* sont tenus de faire la déclaration de leur patrimoine et celui de leurs enfants mineurs prévue à l'article 184 du code des juridictions financières précité, et ce dans un délai de trois mois courant à compter de la date de publication des textes réglementaires nécessaires à son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5679 du 4 kaada 1429 (3 novembre 2008).